



**Réponse du Ministre des Affaires intérieures, Léon Gloden, et du Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, Xavier Bettel, à la question parlementaire n°1621 du 3 décembre 2024 de l'honorable Députée Madame Paulette Lenert, au sujet de refoulements de migrants par les garde-côtes grecs.**

**1. Quelle est la position du gouvernement face aux refoulements présumés par les garde-côtes grecs qui reposent sur les radeaux de sauvetage financés par des moyens européens ?**

Le respect des droits fondamentaux dans le cadre de la gestion des frontières extérieures de l'espace Schengen constitue une priorité politique. Le principe de non-refoulement est solidement ancré dans le droit international public et il est défendu par le Grand-Duché au sein du Conseil d'administration de l'agence Frontex. Le Luxembourg y prend régulièrement position par rapport aux constats de l'Officier des droits fondamentaux (FRO) de l'Agence, y compris sur les refoulements présumés.

**2. Messieurs les ministres envisagent-ils d'entreprendre des initiatives au niveau européen afin d'amener la Grèce à respecter la législation européenne et internationale relative à la protection internationale ainsi qu'à la recherche et au sauvetage des personnes en Méditerranée ? Dans l'affirmative, de quelles initiatives s'agit-il ?**

Le Conseil d'administration de Frontex fait régulièrement le suivi du plan d'action mis en place en septembre 2022 par les autorités grecques pour donner suite à plusieurs recommandations de l'Officier de droits fondamentaux (FRO). Une évaluation de la mise en œuvre de ce plan d'action vient d'être effectuée par l'Agence et le FRO. Les résultats de cette analyse seront communiqués aux membres du Conseil d'administration en janvier 2025. Au vu des allégations répétées de refoulements aux frontières grecques, le Luxembourg saisira l'occasion de plaider en faveur de garanties supplémentaires en termes de respect des droits fondamentaux, y compris le non-refoulement et l'interdiction d'expulsions collectives.

**3. Quelle est la position du gouvernement quant à la suspension de l'accord entre l'UE et la Turquie ? Considère-t-il nécessaire une réévaluation des contreparties européennes pour encourager la Turquie à reprendre ses engagements en matière de renvois ?**

A ce stade, il n'y a pas de suspension complète de la déclaration entre l'Union européenne et la Turquie. La Turquie et l'Union européenne doivent veiller à maintenir un dialogue sur la mise en œuvre des engagements réciproques.

**4. Le gouvernement est-il d'avis que les conditions d'accueil de base des demandeurs d'asile en Grèce, notamment pour les populations vulnérables comme les mineurs non accompagnés, respectent les normes internationales et les garanties de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ?**

L'analyse de ces conditions incombe à la Commission européenne et aux juridictions dans le cadre des affaires qu'elles traitent.



**5. Concernant le Luxembourg, combien de migrants relevant de ces mouvements secondaires ont été accueillis ou enregistrés sur le territoire au cours des cinq dernières années ? Parmi ceux-ci, combien de personnes ont obtenu un statut de protection et combien ont vu leur demande refusée ?**

Depuis 2019, 510 personnes ayant introduit une demande de protection internationale au Luxembourg ont eu un enregistrement préalable dans la base de données européenne Eurodac en Grèce. Un tel enregistrement témoigne du fait que ces personnes ont fait une entrée irrégulière en Grèce ou y ont introduit une demande de protection internationale. Il convient de noter toutefois que l'enregistrement dans Eurodac ne constitue pas de preuve suffisante pour établir la responsabilité de la Grèce pour le traitement d'une demande de protection internationale conformément au règlement Dublin III. En effet, une personne peut avoir été enregistrée plusieurs fois dans le système Eurodac par différents Etats membres à différents moments. De sus, la compétence conformément au règlement Dublin III est déterminée non seulement sur base des empreintes digitales de la base de données Eurodac, mais encore en vertu d'autres critères dont le fait que la personne soit ou fut détenteur d'un visa de court séjour ou d'un titre de séjour dans un autre Etat membre.

Parmi ces 510 personnes, 212 personnes se sont vues accorder une protection internationale au Luxembourg et 106 personnes se sont vues refuser leur demande. Dans les autres cas, aucune décision d'accord ou de refus n'a été prise, soit parce que la demande était irrecevable alors que la personne était déjà bénéficiaire d'une protection internationale dans un autre Etat membre, soit parce qu'un autre Etat membre (autre que le Luxembourg et la Grèce) était responsable du traitement de la demande, soit parce que la demande était clôturée suite au départ de la personne.

Luxembourg, le 19 décembre 2024  
Le Ministre des Affaires intérieures  
(s.) Léon GLODEN